



**HAUT-COMMISSARIAT**  
**Direction des affaires communales**  
Bureau juridique des communes  
anne-marie.guiguen@polynesie-francaise.pref.gouv.fr

**TRESORERIE GENERALE**  
**Service Collectivités et établissements publics**  
valerie.boissard@dgfip.finances.gouv.fr

10898

Papeete, le 17 DEC. 2008

*Le Haut-commissaire de la République  
en Polynésie française*

*Le Trésorier-payeur général*

à

*Mesdames et Messieurs les maires  
(Sous-couvert de MM les chefs de subdivisions administratives)*

**OBJET :** Recouvrement des titres de recettes – procédure de l’annulation, de la réduction, de la remise gracieuse et de l’admission en non-valeur des recettes des communes et de leurs établissements publics.

**REFERENCES :** - ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics. Acte publié au journal officiel de la Polynésie française le 25 octobre 2007.

- décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics. Acte publié au journal officiel de la Polynésie française le 16 octobre 2008.



Les services des collectivités interrogent régulièrement les subdivisions administratives dans le cadre des délibérations qu’ils ont à prendre portant sur des remises totales ou partielles de factures relatives à des produits tels que les taxes d’eau, d’ordures ménagères, de cantines scolaires etc..  
Il me paraît donc utile de rappeler les règles en la matière et de vous apporter également des précisions en matière d’annulation totale ou partielle de titres de recettes et d’admission en non-valeur.

Avant de développer ces différents sujets, je souhaite vous informer qu'en vertu :

- d'une part, de l'article L1611-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) énonçant « Les créances non fiscales des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ainsi que celles des établissements publics de santé, à l'exception des droits au comptant, ne sont mises en recouvrement que lorsqu'elles atteignent un certain seuil. »

et,

- d'autre part, de l'article D1611-1 de ce même CGCT précisant : « Le seuil prévu à l'article L. 1611-5 est fixé à 597 cfp (5euros). »

**A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2008, date d'entrée en vigueur de ce dernier article, il conviendra de ne plus émettre de titre de recettes d'un montant inférieur à 597 cfp.**

Les titres émis par une commune peuvent faire l'objet, en l'absence de paiement par les redevables, des mesures suivantes :

- Une annulation par l'ordonnateur, justifiée par des erreurs matérielles ou humaines de saisie des informations et/ou d'émission ;
- Une annulation par décision de justice ;
- Une remise gracieuse totale ou partielle de la dette qui consiste en la prise en charge financière par la commune de tout ou partie de la dette d'un redevable, en raison de circonstances exceptionnelles liées à la situation du redevable.
- D'une admission en non-valeur, qui s'applique lorsque les procédures de recouvrement n'ont pu aboutir.

#### 1/ Les annulations totales ou partielles de recettes :

Les réductions ou annulations de titres de recettes ont pour objet de rectifier des erreurs matérielles. Elles sont constatées au vu d'un document rectificatif établi par l'ordonnateur qui doit comporter les caractéristiques du titre de recettes rectifié (notamment date, numéro, montant imputation) ainsi que les motifs de la rectification.

Pour le traitement budgétaire et comptable de l'annulation ou de la réduction de titres de recettes, il convient de distinguer la période au cours de laquelle intervient la rectification.

#### a) Les réductions ou les annulations interviennent la même année que celle des titres de recettes initiaux :

La réduction ou l'annulation concernant l'exercice en cours se fait au moyen d'un titre de recette.

Dans ce cas, les titres de recettes rectificatifs comportent la même imputation budgétaire et comptable que les titres de recettes initiaux.

Ces titres de recettes rectificatifs rappellent, s'il y a lieu la codification fonctionnelle, et sont transmis au comptable par bordereaux de titres à annuler dans une série spéciale distincte de la série de bordereaux de titres émis.

Le contrôle global des recettes budgétaires s'effectue en retranchant au total cumulé du dernier bordereau de titres émis le total cumulé du dernier bordereau de titres annulés.

**b) Les réductions ou les annulations sont réalisées dans un autre exercice comptable que celui de l'émission des titres initiaux :**

Les réductions et annulations concernant un exercice clos se fait au moyen d'un mandat.

Il convient de distinguer, dans ce cas, s'il s'agit d'une recette de fonctionnement ou d'investissement.

◆ Réductions ou annulations de recettes d'investissement :

Le mandat est imputé à l'article budgétaire mouvementé lors de l'émission du titre de recettes initial.

◆ Réductions ou annulations de recettes de fonctionnement :

Le mandat est imputé à l'article « 673 – titres annulés (sur exercices antérieurs) » pour les budgets votés par nature.

**c) A titre d'exemples, motifs relevant d'annulations totales ou partielles de titres de recettes :**

- L'absence de raccordement au réseau d'adduction d'eau ;
- L'absence de raccordement au réseau électrique ;
- L'absence de ramassage des ordures ménagères au domicile de l'intéressé, si celui-ci justifie, en l'absence d'un règlement communal du service de collecte des déchets, que l'habitation ou le commerce dont il dispose sur le territoire communal est inoccupé durant l'intégralité de la période de taxation ;
- L'absence de prise de repas de ses enfants à la cantine scolaire lorsque celle-ci n'a pas de caractère obligatoire et pour des périodes suffisamment longues, une attestation du directeur ou de la directrice d'école, ou une attestation sur l'honneur du ou des parents pourra le certifier.

A contrario, les redevances forfaitaires annuelles sont dues, dès que l'abonné a bénéficié d'un raccordement sur le réseau hydraulique ou électrique, ou dès qu'il a bénéficié du ramassage des ordures ménagères ou du service de la cantine pour lui-même ou pour un de ses enfants.

**2/ L'annulation par décision de justice :**

Dans ce cas, l'ordonnateur doit constater la décharge de l'obligation de payer du débiteur par décision de justice ayant force de chose jugée.

Pour cela, ce sont les mêmes règles qui s'appliquent qu'en matière de réductions ou annulations.

Il convient de préciser qu'en raison même du principe de l'autorité absolue de la chose jugée qui s'attache aux décisions de justice, une collectivité ou un établissement public local ne peut pas accorder la remise gracieuse de sommes mises à la charge d'un débiteur en vertu d'un jugement exécutoire.

**3/ La remise gracieuse :**

Les cas de remise gracieuse ne peuvent porter que sur des créances exigibles. Le débiteur a bien été bénéficiaire d'un service rendu par la commune. La créance est donc régulièrement mise à la charge du débiteur qui est donc redevable de la facture pour laquelle un titre de recettes a été émis par la collectivité.

Le débiteur ne conteste pas le titre de recettes mais se trouve dans l'incapacité de le payer.

Le débiteur peut donc faire une demande de remise gracieuse, par écrit, qu'il adresse directement à l'ordonnateur avec copie au trésorier de la commune. Le débiteur doit justifier sa demande (situation financière, charges de famille ...).

En l'absence de disposition particulière aux communes et à leurs établissements publics, il peut être fait application de la réglementation en métropole reposant sur le décret le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers qui pose le principe d'une absence de délai légal tant pour la présentation de la demande que pour l'instruction.

Il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public local, en raison de sa compétence budgétaire, de se prononcer sur cette demande qu'il peut rejeter ou admettre dans sa totalité ou partiellement. La décision est formalisée par une délibération. Une même délibération peut statuer sur la situation de plusieurs débiteurs dont la liste sera annexée.

Il convient de traiter au plus vite cette catégorie de demande afin que la charge, qui résulte de la décision de l'assemblée d'admettre la remise gracieuse, soit rattachée au même exercice comptable que la recette attendue.

#### 4/ L'admission en non-valeur des titres de recettes :

##### a) L'admission en non-valeur est initiée par le comptable chargé du recouvrement des titres de recettes

L'admission en non-valeur peut être demandée par le comptable dès que :

- la créance lui paraît irrécouvrable (insolvabilité, disparition, ... du débiteur) ;
- l'ordonnateur refuse d'autoriser les poursuites ;
- échec du recouvrement amiable avec une créance qui présente un montant peu élevé. En l'absence de réglementation au plan local, la commune peut décider d'appliquer les seuils prévus à l'article R1617-22 du décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 rappelé en références.

Cet article porte sur les seuils de mise en œuvre de l'opposition à tiers détenteur. Les seuils sont de 15.513 cfp pour toute opposition notifiée auprès d'un établissement bancaire et de 3.580 cfp dans les autres cas. A titre d'exemple, la commune peut ainsi décider, qu'il n'y aura pas de poursuite par les voies contentieuses lorsque le montant total des dettes dues par un même débiteur sera inférieur à 3.580 cfp.

##### b) Définition et mise en œuvre de l'admission en non-valeur :

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable les créances irrécouvrables.

L'article L2122-22 du CGCT applicable en Polynésie française ne prévoit pas la possibilité pour le conseil municipal de déléguer ses pouvoirs en la matière au maire de la commune. Il en résulte que la décision d'admission en non-valeur relève de la seule compétence de l'assemblée délibérante. La décision doit préciser, pour chaque créance, le montant admis.

Pour cela, chaque commune doit définir, en concertation avec le comptable, les règles de poursuites notamment les seuils en-dessous desquels aucune poursuite ne doit être exécutée par le comptable (voir 3<sup>ème</sup> tiret du paragraphe b) et celles relatives aux admissions en non-valeur.

S'agissant de ce dernier point, l'assemblée délibérante pourrait ainsi décider d'adopter l'admission en non-valeur systématique des créances d'un montant inférieur aux seuils de poursuites fixés au plan local.

Les créances ne peuvent pas rester éternellement en restes à recouvrer dans les écritures du comptable. C'est pourquoi le comptable vous transmet chaque année des états de demandes d'admission en non-valeur.

Au regard des justificatifs transmis par celui-ci, l'assemblée délibérante doit statuer :

- sur la portion des restes à recouvrer dont il convient de poursuivre le recouvrement en raison de nouveaux éléments d'information détenus par la collectivité concernant le débiteur.

ou

- sur l'admission en non-valeur totale ou partielle de la dette du débiteur en raison soit de l'insolvabilité du débiteur, soit de la caducité de la créance, soit de la disparition du débiteur et d'éléments d'information que pourraient détenir la collectivité sur le débiteur.

La décision de la prise en charge budgétaire de la dette, par la collectivité, va la conduire à inscrire une charge dans ses comptes.

Alors que la remise gracieuse éteint le rapport de droit existant entre la collectivité et son débiteur, l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur ; en conséquence, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune.

#### c) Les conséquences budgétaires et comptables :

L'admission en non-valeur est une opération budgétaire qui s'enregistre au compte « 654 - Pertes sur créances irrécouvrables ».

L'écriture est passée au vu d'un mandat émis par l'ordonnateur appuyé de la décision de l'assemblée délibérante prononçant l'admission en non-valeur.

Cette écriture comptable va permettre de « neutraliser » la ressource précédemment enregistrée, formalisée par le titre de recettes.

Les crédits budgétaires nécessaires à l'enregistrement de la charge doivent être inscrits dès le budget primitif, au budget supplémentaire ou au moyen d'une décision modificative. Ainsi, les décisions d'admission en non-valeur doivent faire partie du travail de préparation budgétaire.

Afin de pas trop « pénaliser budgétairement » la collectivité, il convient, chaque année, de procéder à des admissions en non-valeur pour les créances qui ne pourront pas être recouvrées conformément à ce qui a été exposé précédemment.



Je souhaite clore cette circulaire en vous rappelant l'importance d'une bonne gestion des recettes de la collectivité qui doit conduire à une émission régulière des titres de recettes, qui doivent comporter les références exactes du débiteur, nécessaires à leur recouvrement, dans les meilleurs délais. Cette émission doit bien sûr être la plus proche possible du fait générateur qui donne lieu à facturation.

Sur ce sujet comme pour d'autres, d'ailleurs, une collaboration entre le Maire ou le Président et le Comptable doit s'établir pour la mise en place d'une véritable politique de recouvrement.

Cette politique implique la prise de décision, par la collectivité, d'autoriser le comptable à poursuivre le redevable, par les voies contentieuses si besoin en était et en amont, en lui communiquant tout renseignement utile sur le débiteur.

C'est, notamment, par l'application d'une telle politique que la trésorerie de la collectivité s'en trouvera améliorée.

Le Haut-commissaire  
de la République  
en Polynésie française

~~Pour le Haut-Commissaire  
par délégation  
Le Secrétaire Général  
du Haut-Commissariat~~

**Eric SPITZ**

Le Trésorier-payeur général

